



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 01/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL JOUAN

2 rue de Bellevue
56300 Neulliac

Références : JPLP/VLF/E/2025
Code AIOT : 0100298582

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2025 dans l'établissement SARL JOUAN implanté 2 rue de Bellevue - 56300 NEULLIAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL JOUAN
- 2 rue de Bellevue 56300 NEULLIAC
- Code AIOT : 0100298582
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL JOUAN exploite un atelier de mécanique agricole, 2 rue de Bellevue, 56 300 Neulliac. Son activité consiste à la vente, la reprise et la réparation de matériels agricole tractés.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures et sanctions administratives	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L171-7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation n'est pas du ressort de la réglementation des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures et sanctions administratives

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article L171-7
Thème(s) : Situation administrative, Défaut de déclaration
Prescription contrôlée : I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. [...]
Constats : Par transmission du 26 août 2025, la DDTM du Morbihan a saisi l'inspection des installations classées au sujet d'une plainte pour nuisances sonores, à l'encontre de la société JOUAN, exploitant un atelier de mécanique agricole, 2 rue de Bellevue, 56 300 Neulliac. Ces nuisances sonores étant liées à l'activité de sablage. L'inspection s'est rendue sur le site, afin de faire le point sur la situation administrative et réglementaire de l'installation. Lors de cette visite, l'inspection a rencontré M. JOUAN, gérant de la société qui porte le même nom et l'a informé de la raison de sa présence. M. JOUAN explique que son activité consiste à la vente, la reprise et la réparation de matériels agricole tractés. Concernant la réparation, il utilise des machines-outils, une installation de sablage et une installation de peinture. Sur ces déclarations, l'inspection informe l'exploitant que ces activités sont susceptibles d'être concernées par la réglementation des installations classées, à savoir : • rubrique n° 2560, pour le travail des métaux, • rubrique n° 2575, pour l'emploi de matières abrasives, • rubrique n° 2940, pour l'application de peinture, apprêt... Afin de déterminer le niveau de chaque activité, un recensement des puissances et quantités a été réalisé avec l'exploitant.

Il en ressort ceci :

Rubrique n° 2560

Pour cette activité, l'exploitant utilise, un tour, une perceuse à colonne, une presse, une cisaille, une plieuse et une scie à ruban.

Après vérification, il s'avère que la somme des puissances est inférieure à 150 kW, seuil de la déclaration ICPE.

En conséquence, cette activité est non classée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique n° 2575

Pour cette activité, l'exploitant utilise un compresseur qui permet de projeter le sable sous haute pression.

Après vérification, il s'avère que la puissance du compresseur est inférieure à 20 kW (15 kW), seuil de la déclaration ICPE.

En conséquence, cette activité est non classée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'activité étant non ICPE, les nuisances sonores liées à celle-ci et faisant l'objet de la plainte, sont du ressort du Règlement Sanitaire Départemental (police du Maire).

Rubrique n° 2940

Pour cette activité, l'exploitant emploi des peintures et de l'apprêt solvanté.

Après vérification, il s'avère que la quantité journalière est inférieure à 10 kg/j (5,39 kg/j sur une base de 260 jours travaillés), ce qui est le seuil de la déclaration.

En conséquence, cette activité est non classée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite